



POUR PRÉCISER LE RÔLE DE LA PERSONNE DE CONFIANCE

La loi Kouchner du 4 mars 2002 a défini le statut légal de la personne de confiance.
cf : article 11, chapitre 1er, art. L .1111- 6

« Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant, et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Cette désignation est faite par écrit. Elle est révocable à tout moment. Si le malade le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

Lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé, il est proposé au malade de désigner une personne de confiance dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Cette désignation est valable pour la durée de l'hospitalisation, à moins que le malade n'en dispose autrement. »

En résumé, son rôle est d'être le **porte-parole** du patient auprès du corps médical si la personne concernée ne peut plus s'exprimer elle-même et de veiller à ce que les directives anticipées soient consultées.

La loi 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie prescrit que la parole de la personne de confiance prévaut légalement sur tout autre avis **non médical** article L. 1111-12 du code de la santé publique

« Lorsqu'une personne, en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause et hors d'état d'exprimer sa volonté, a désigné une personne de confiance en application de l'article L.1111-6, l'avis de cette dernière, sauf urgence ou impossibilité, prévaut sur tout avis non médical, à l'exclusion des directives anticipées, dans les décisions d'investigation, d'intervention ou de traitement prises par le médecin. »

Selon le décret n° 2010-107 du 29 janvier 2010 (article 1^{er})

La mise en œuvre d'une procédure collégiale pour limiter ou arrêter les traitements peut être initiée par la personne de confiance.

« Le médecin peut engager la procédure collégiale de sa propre initiative. Il est tenu de le faire au vu des directives anticipées du patient présentées par l'un des détenteurs de celle-ci mentionnés à l'article R 1111-19 ou à la demande de la personne de confiance, de la famille, ou à défaut de l'un des proches. »

Si nécessaire, la personne de confiance peut recevoir le soutien de l'ADMD au 01 48 00 04 92.